

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

REGLEMENT NUMÉRO 314 DECRETANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les

années 2007 à 2013 a prévu qu'une mesure serait mise en œuvre afin de faire en sorte que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des

centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE il a été décidé que cette mesure prendrait la forme d'une taxe municipale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté les dispositions requises pour la mise en œuvre de cette

mesure incluant l'obligation pour toutes les municipalités locales d'imposer par règlement

une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE ces dispositions prévoient aussi que les fournisseurs de services téléphoniques devront

percevoir cette taxe et en remettre le produit au ministre du Revenu qui lui, remettra le produit de la taxe à l'organisme désigné par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour en assurer la répartition entre les

municipalités;

ATTENDU QUE ces dispositions législatives prévoient également que le gouvernement adopte un

règlement pour encadrer la taxe municipale;

ATTENDU QUE pour que la taxe municipale pour le 9-1-1 puisse entrer en vigueur à la date prévue, il

importe que chaque municipalité locale adopte son règlement avec célérité et qu'elle le transmette, à l'attention du Bureau du registraire du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au plus tard le 30 septembre 2009 pour

approbation du ministre;

ATTENDU QUE l'adoption dudit règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et que le règlement

entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre fera

publier à la Gazette officielle du Québec ;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé être un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa quant à ce service.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. Le montant de la taxe est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service téléphonique multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est indexé, en application de l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, édicté par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, à compter du 1er janvier 2025.

2.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

Au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

R.542, 2023, a.2.

- **3.** Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Jean-Marie Mercier,	Nancy Corriveau,
Maire	Directrice-générale & Greffière-trésorière
Saint-Cyprien-de-Napierville, ce	2023.